

L'UNION POUR LA MEDITERRANEE: UNE COOPERATION RENFORCEE

Sofia, Nouvelle Université Bulgare

Le , 26 mai 2009

Prof. Dr. Margarita SHIVERGUEVA

Chaire Jean Monnet

Nouvelle Université Bulgare

Le pourtour méditerranéen est une zone densément peuplée, dotée d'un potentiel de croissance économique gigantesque et d'une grande diversité culturelle. Promouvoir le développement durable dans cette région, dans une conjoncture économique difficile, représente un défi politique majeur mais aussi une grande chance. Grâce à la coopération renforcée et à la communication des deux rives de la Méditerranée, des conditions favorables peuvent émerger pour la création d'emplois de qualité, un environnement plus sain, une meilleure qualité de vie et la stabilité géopolitique.

Le Sommet de Paris, le 13 juillet 2008 a imprimé une nouvelle dynamique politique aux relations euro- méditerranéennes. Les chefs d'Etats et de gouvernement ont décidé de renforcer les éléments du processus de Barcelone. A Marseille, le 3-4 novembre 2008, les autorités politique proposent le Processus de Barcelone – Union Méditerranée de s'appelle Union pour la Méditerranée. La volonté politique commun de L'Union Européen et de ses partenaires méditerranéens est de s'orienter vers la création d'un espace de paix, de stabilité, de sécurité et de prospérité partagée, le respect total des principes démocratiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion de la compréhension entre cultures et civilisations dans la région euro-méditerranéenne.

Le PARLEMENT EUROPÉENNE (PE) et plusieurs de ses organes sont étroitement impliqués dans l'évolution du processus de Barcelone et ont été particulièrement proactifs dans la promotion de la dimension parlementaire du Partenariat, notamment par le biais d'une observation parlementaire des élections visant à soutenir le processus de démocratisation dans les pays partenaires.

Quatre comités parlementaires préparent les travaux de la plénière dans les domaines politiques principaux du Partenariat: le comité en charge des affaires politiques, de la sécurité et des droits de l'homme, le comité en charge des affaires économiques, financières et sociales, et de l'éducation, le comité en charge de la promotion de la qualité de vie, des échanges humains et de la culture (70 membres chacun), et le comité ad hoc des droits de la femme dans la région euro-méditerranéenne (50 membres), institué en 2008.

Dans sa résolution du 5 juin 2008, le PE a salué l'initiative de l'«Union pour la Méditerranée» comme un renforcement des relations multilatérales entre l'UE et l'espace méditerranéen, tout en insistant expressément sur le maintien des acquis du processus de Barcelone.

Le Parlement européenne rappelle que la Politique européenne de voisinage (PEV , dans son volet Méditerranée, doit être complémentaire du Processus de Barcelone, et que ses objectifs doivent être définis plus clairement afin de renforcer le Processus de Barcelone en privilégiant une approche multilatérale régionale.

L'institution souligne la nécessité d'augmenter l'enveloppe financière de l'instrument de voisinage et de partenariat de manière à ce que la politique européenne de voisinage puisse atteindre ses objectifs de plus en plus ambitieux et soutenir ses nouvelles initiatives régionales.

L'objectif de cet article est de démontrer l'histoire des Accords euro-méditerranéens et à l'aide de cas pratiques comment les acteurs de la société civile abordent les questions de développement durable dans la région méditerranéenne. Ce nouveau partenariat global euro-méditerranéen s'articule autour de **trois volets** essentiels: **le volet politique** et sécurité a pour objectif la définition d'un espace commun de paix et de stabilité; **le volet économique et financier** doit permettre la construction d'une zone de prospérité partagée; **le volet social, culturel et humain** vise à développer les ressources humaines, favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles. Outre ces trois sujets, la question du développement durable et de l'emploi dans les pays méditerranéens fera aussi l'objet d'un débat.

1. Le programme MEDA et les Accords euro-méditerranéens d'association

1.1. Le Programme MEDA

Le programme MEDA vise à mettre en œuvre les mesures de coopération destinées à aider les pays tiers méditerranéens à procéder à des réformes de leurs structures économiques et sociales et à atténuer les effets du développement économique sur le plan social et environnemental. (Le Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) explique le programme.)

Le règlement MEDA constitue le principal instrument de la coopération économique et financière du partenariat euro-méditerranéen. Il est lancé en 1996 (MEDA I) et modifié en 2000 (MEDA II). Il permet à l'Union européenne (UE) d'apporter une aide financière et technique aux pays du sud de la Méditerranée. Il s'agit des pays suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Territoires palestiniens, Tunisie et Turquie. Le programme MEDA se substitue aux différents protocoles financiers bilatéraux existants avec les pays du bassin méditerranéen. Il s'inspire des programmes PHARE et TACIS, notamment en matière de transparence et d'information. Une ligne budgétaire est instituée pour assurer le financement de ce programme.

Les interventions du programme MEDA visent à réaliser les objectifs du partenariat euro-méditerranéen dans ses trois volets:

- le renforcement de la stabilité politique et de la démocratie;

- la mise en place d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne et le développement de la coopération économique et sociale;
- la prise en compte de la dimension humaine et culturelle.

Le programme MEDA soutient la transition économique des pays tiers méditerranéens (PTM) et la réalisation d'une zone euro-méditerranéenne de libre-échange en appuyant les réformes économiques et sociales pour la modernisation des entreprises et le développement du secteur privé en mettant tout particulièrement l'accent sur:

- l'appui aux petites et moyennes entreprises (PME) et la création d'emplois;
- l'ouverture des marchés;
- l'encouragement des investissements privés, de la coopération industrielle et des échanges commerciaux entre les différents partenaires;
- la mise à niveau des infrastructures économiques, y compris les systèmes financiers et fiscaux;
- la consolidation des grands équilibres financiers et la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance (soutien à l'ajustement structurel).

Le programme MEDA soutient également un développement socio-économique durable notamment à travers:

- la participation de la société civile et des populations à la conception et à la mise en oeuvre du développement;
- l'amélioration des services sociaux (éducation, santé, habitat social, eau, ...);
- le développement harmonieux et intégré du monde rural comprenant le développement agricole;
- le renforcement de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit;
- la protection et l'amélioration de l'environnement;
- la mise à niveau des infrastructures économiques notamment dans les secteurs du transport, de l'énergie et de la société de l'information;
- la promotion des échanges de jeunes et de la coopération culturelle;
- le développement des ressources humaines (formation professionnelle, amélioration de la recherche scientifique et technologique).

Par ailleurs, MEDA soutient la coopération régionale, sous-régionale et transfrontalière notamment par:

- la mise en place et le développement des structures de coopérations régionales entre les PTM et entre ces pays, l'UE et ses États membres;
- la mise en place des infrastructures nécessaires aux échanges régionaux dans les domaines des transports, des communications et de l'énergie;
- les échanges entre les sociétés civiles de la Communauté et des PTM dans le cadre de la coopération décentralisée à travers la mise en réseau des acteurs de la société civile (universités, collectivités locales, associations, syndicats, médias, entreprises, organisations non gouvernementales, etc.).

Le présent règlement insiste sur la nécessité de prendre en compte dans la programmation et la mise en œuvre de la coopération la question de l'égalité des sexes et la promotion du rôle de la femme dans la vie économique et sociale. Les activités financées au titre de ce règlement doivent également prendre en considération les aspects environnementaux.

Selon le règlement MEDA, le respect de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue un élément essentiel du partenariat dont la violation justifie l'adoption de mesures appropriées. Ces mesures peuvent être adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Le financement dans le cadre du Programme MEDA

Afin d'atteindre ses objectifs, le programme MEDA II est doté de 5 350 millions d'euros pour la période 2000-2006.

Les actions financées dans le cadre de MEDA peuvent prendre la forme d'assistance technique, de formation, de développement des institutions, d'information, de séminaires, d'études, de projets d'investissement ainsi que d'actions visant à mettre en évidence le caractère communautaire de l'aide.

Les financements de MEDA prennent notamment la forme:

- d'aides non remboursables gérées par la Commission européenne et utilisées pour financer ou cofinancer des activités, projet ou programmes contribuant aux objectifs du programme MEDA;
- de capitaux à risque accordés et gérés par la Banque européenne d'investissement (BEI) pour renforcer le secteur privé notamment le secteur financier;
- de bonifications d'intérêt pour les prêts de la BEI dans le cadre de la coopération dans le domaine de l'environnement, le taux de bonification ne dépassant pas les 3%.

Le financement communautaire couvre les dépenses d'importation de marchandises et de services ainsi que les dépenses locales nécessaires pour mettre en œuvre les projets et les programmes envisagés. Les taxes, droits et charges sont exclus de ce financement. Une aide budgétaire directe en faveur du partenaire bénéficiaire peut également être octroyée afin de soutenir des programmes de réforme économique dans le cadre des programmes d'ajustement structurel.

Le financement communautaire dans les secteurs productifs est combiné avec des ressources propres du bénéficiaire. La somme attribuée par l'UE ne devrait pas dépasser 80 % du coût total de l'investissement. Les financements communautaires peuvent également prendre la forme de cofinancements avec d'autres organismes.

Peuvent bénéficier des financements du programme MEDA en plus des États et des régions, les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales, les organisations de soutien aux entreprises, les opérateurs privés,

les coopératives, les sociétés mutuelles, les associations, les fondations, les organisations non gouvernementales des pays de l'UE et des PTM.

1.2. Les Accords d'associations

Accords euro-méditerranéens d'association L'Union européenne (UE) a conclu sept accords euro-méditerranéens d'association entre 1998 et 2005 avec la République arabe d'Égypte, l'État d'Israël, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise, le Royaume du Maroc, la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire. Ces accords fournissent un cadre approprié au dialogue politique Nord-Sud. Ils servent également de base à la libéralisation progressive des échanges dans l'espace méditerranéen. Enfin, ils fixent les conditions de la coopération dans les domaines économique, social et culturel entre l'UE et chaque pays partenaire.

Décision 2006/356/CE, décision 2005/690/CE, décision 2004/635/CE, décision 2002/357/CE, décision 2000/384/CE, décision 2000/204/CE, décision 98/238/CE, concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la République libanaise, la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie, l'État d'Israël, le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Le partenariat euro-méditerranéen entre l'Union européenne et les pays du sud de la Méditerranée a été initié en 1995 (processus de Barcelone). Ce partenariat, impliquant réciprocité, solidarité et codéveloppement, a pour objectif d'établir une coopération politique, économique et sociale.

Dans le cadre du processus de partenariat euro-méditerranéen, des accords d'association - accords bilatéraux de nouvelle génération, conclus entre la Communauté européenne et les États membres d'une part et les pays méditerranéens partenaires d'autre part - ont été mis en place. Ils se substituent aux accords de première génération, à savoir les accords de coopération établis au cours des années 70.

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux constitue un élément essentiel des accords d'association.

Au-delà de leur nature bilatérale et des spécificités propres à chaque État partenaire, les accords d'association répondent à un schéma similaire. Ils ont pour but de promouvoir :

- un dialogue régulier en matière politique et de sécurité en fournissant un cadre approprié propice au développement de relations étroites entre les parties;
- le commerce, avec la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux. Le développement des échanges favorisera l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties. Cependant, Israël étant un pays singulier par rapport aux autres pays méditerranéens partenaires, l'accord d'association avec Israël ne vise pas le développement du commerce et des relations économiques mais leur approfondissement;

- un dialogue social, culturel et humain. Ces domaines, y compris les domaines scientifique, culturel et financier, feront l'objet d'une coopération particulière.

Toutefois, l'Autorité palestinienne bénéficie d'un accord euro-méditerranéen d'association intérimaire dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen d'association. L'accord intérimaire porte en principe sur les aspects commerciaux et la coopération autre que politique entre les parties.

De plus, ce partenariat entend favoriser le développement de la coopération régionale entre les pays méditerranéens partenaires, l'intégration intrarégionale étant source de paix et de stabilité ainsi que de développement économique et social.

Dialogue politique

Les accords portent une attention particulière à l'établissement d'un dialogue régulier entre les parties en matière politique et de sécurité. Ce dialogue prévaut au rapprochement des parties par l'instauration d'une meilleure compréhension mutuelle et d'une coopération politique approfondie. Il est ainsi de nature à renforcer non seulement la sécurité et la stabilité dans cette région mais aussi la solidarité et la tolérance envers les autres cultures. Les accords d'association des pays du Maghreb mettent particulièrement en avant la nécessité d'un dialogue et d'une solidarité mutuelle qui garantiraient la paix et la sécurité ainsi que le développement de cette région. Il offre également un cadre à des initiatives communes.

Vers une zone de libre-échange

Les accords d'association prévoient l'établissement progressif d'une zone de libre-échange en Méditerranée dans le respect des engagements de chaque partie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Dans cette perspective, une période transitoire d'un maximum de douze ans commençant au moment de l'entrée en vigueur de l'accord est prévue. Toutefois, la zone de libre-échange existant déjà entre la Communauté et Israël, l'accord prévoit son renforcement.

La liberté de circulation des marchandises entre la Communauté et les pays méditerranéens doit résulter de l'interdiction des droits de douane, qui seront progressivement supprimés, et de l'interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation, ainsi que de la prohibition de toutes les mesures d'effet équivalent ou discriminatoires entre les parties. Ces règles s'appliquent spécialement tant à l'importation de produits industriels qu'aux échanges de produits agricoles, transformés ou non, et aux produits de la pêche.

Toutefois, des mesures de sauvegarde peuvent être adoptées pour des raisons d'intérêt public ou pour protéger un secteur économique particulièrement fragile.

Concernant le droit d'établissement et la prestation de services, les parties réaffirment leurs engagements en vertu de l'Accord général sur le commerce des services (GATS),

en particulier le respect de la clause de la nation la plus favorisée dans le commerce des services concernés. Les accords d'association avec l'Égypte, Israël, le Maroc et la Tunisie étendent le champ d'application des accords à la liberté d'établissement des entreprises d'une des parties sur le territoire de l'autre partie. En revanche, le principe de la liberté d'établissement est admis pour les autres pays à condition que les entreprises de chaque partie qui s'établissent sur le territoire de l'autre partie ne bénéficient pas d'un traitement moins favorable.

Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et les pays partenaires afin de parvenir à la libéralisation complète du secteur dès que les conditions suffisantes seront réunies.

En matière de paiements, capitaux et concurrence, la définition d'obstacles incompatibles avec les accords vise à développer des échanges commerciaux équitables entre les parties. Les accords fixent ainsi les règles qui prescrivent les pratiques commerciales, les abus de position dominante, les aides publiques et la libéralisation des marchés publics. Les droits de propriété intellectuelle et les droits de propriété industrielle et commerciale font en particulier l'objet d'une protection conforme aux normes internationales les plus élevées.

La coopération économique en matière de douanes doit soutenir les zones de libre-échange et l'équité de celles-ci.

Coopération économique

L'intérêt mutuel de chaque partie et l'esprit de partenariat président à une coopération économique équilibrée qui est une source d'intégration. La coopération économique se concentrera principalement sur:

- les secteurs les plus fragilisés par la libéralisation des échanges;
- les secteurs générateurs de croissance et d'emplois;
- les secteurs les plus à même de favoriser le rapprochement des économies. La coopération entre la Communauté et Israël ne porte que sur ce seul dernier point.

Conformément aux objectifs de l'accord, cette coopération doit générer le développement économique et social durable des pays partenaires méditerranéens et, dans ce sens, doit se faire dans le respect de l'environnement et de l'équilibre écologique de chaque partenaire méditerranéen. Elle est réalisée par la mise en place d'un dialogue économique régulier ainsi que par des actions communes de communication, de conseil, d'expertise et de formation.

Les accords d'association envisagent d'autres domaines de coopération. À ce titre, ***la coopération régionale fait l'objet d'une attention particulière***. Elle est encouragée pour toutes les activités qui ont un impact sur elle comme l'intégration économique régionale, le développement d'infrastructures économiques, l'environnement, la recherche scientifique et technologique, la culture, les douanes et la recherche. Dans le cas des pays

du Maghreb, l'intégration régionale pourrait se traduire par l'établissement d'institutions communes et par la définition de politiques et de programmes communs.

Les accords d'association envisagent une série de domaines dans lesquels des coopérations entre les parties peuvent être établies et promues, ou simplement renforcées *dans le cas d'Israël*. Parmi les recommandations principales, le renforcement, la modernisation, la diversification des structures de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche, des transports, de l'énergie, de l'éducation et de la formation, de la coopération scientifique et technologique, des télécommunications et des technologies de l'information sont essentielles. Des structures doivent être d'une part mises en place pour promouvoir les investissements et développer le secteur des services financiers, et d'autre part renforcées pour le tourisme.

Concernant l'Algérie et l'Égypte, les accords respectifs proposent des mesures en faveur de la protection des consommateurs. Des coopérations sont également envisagées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le trafic de drogue (exception faite de la Jordanie dans ce dernier domaine), ainsi que de lutte contre le crime organisé pour l'Algérie, et contre l'immigration illégale (exception faite du Maroc et de la Tunisie). Les accords d'association de l'Algérie et de l'Égypte reprennent également quelques dispositions concernant la justice et les affaires intérieures.

Coopération sociale, culturelle et en matière d'éducation

Les accords soulignent que la coopération doit favoriser le développement économique et social. L'instauration d'un dialogue permanent doit générer des réformes dans le respect des droits sociaux fondamentaux et des catégories de population les plus défavorisées. Les coopérations prévues à ce titre varient d'un pays partenaire à l'autre.

Les actions de coopération visent principalement à encadrer la circulation des personnes et des travailleurs, à assurer la promotion du rôle de la femme dans la vie publique, à permettre le développement de systèmes de protection sociale et à favoriser l'amélioration des conditions de vie.

De plus, les parties s'engagent à mener des actions pour accroître la connaissance et le respect réciproque entre les cultures. Les accords rappellent enfin le rôle primordial de l'éducation, des qualifications professionnelles et l'importance des normes internationales fondamentales de travail.

Coopération financière

Exception faite d'Israël, la coopération financière doit contribuer à la réalisation des objectifs des accords. Cette coopération encourage la modernisation de l'économie et favorise la mise à niveau des infrastructures économiques ainsi que la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emploi. Ces efforts doivent accompagner les politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.

Dispositions institutionnelles

La mise en œuvre des engagements pris en vertu des accords d'association est réalisée à deux niveaux. Des structures institutionnelles sont établies dans le cadre de chaque accord d'association. D'une part, un Conseil d'association, organisé au niveau ministériel, arrête les décisions et formule des recommandations pour la réalisation des objectifs fixés. D'autre part, un Comité d'association assure la gestion de l'accord et le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation des accords.

Les accords sont conclus pour une durée illimitée. Cependant, chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention aux autres parties. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

2. Le partenariat économique et financier

Les participants à la Conférence de Barcelone ont décidé de mettre en place un dialogue politique global et régulier complétant le dialogue bilatéral prévu dans les accords d'association. En outre, la déclaration définit quelques objectifs communs en matière de stabilité interne et externe. Les parties s'engagent à agir conformément à la charte des Nations unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux autres obligations résultant du droit international, notamment celles qui découlent des instruments régionaux et multilatéraux. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (y compris les libertés d'expression, d'association, de pensée, de conscience et de religion) est réaffirmé à plusieurs reprises. La déclaration précise qu'il faut considérer favorablement à travers le dialogue entre les parties, les échanges d'information sur les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, au racisme et à la xénophobie.

Les parties s'engagent à développer l'État de droit et la démocratie dans leur système politique tout en reconnaissant dans ce cadre le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, socioculturel, économique et judiciaire.

Les signataires se sont également engagés à respecter l'égalité souveraine, l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le respect de l'intégrité territoriale, les principes de non-intervention dans les affaires intérieures et le règlement pacifique des différends ont été également affirmés comme devant régir les relations entre les participants à la conférence.

Les parties ont également convenu de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée et de combattre le fléau de la drogue dans tous ses aspects.

Par ailleurs, les participants à la conférence se sont engagés à promouvoir la sécurité régionale et à œuvrer en faveur de la non-prolifération nucléaire, chimique et biologique en adhérant et en se conformant aux régimes internationaux et régionaux de non-prolifération et aux différents accords de limitation des armements et de désarmement. Il

est également question de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive.

La construction d'une zone de prospérité partagée en Méditerranée passe nécessairement par un développement socioéconomique durable et équilibré et par l'amélioration des conditions de vie des populations, l'augmentation du niveau de l'emploi ainsi que par la promotion de la coopération et de l'intégration régionale. Afin de réaliser ces objectifs, l'UE et ses partenaires ont convenu d'établir un partenariat économique et financier fondé sur:

- l'instauration progressive d'une zone de libre-échange;
- la mise en œuvre d'une coopération et d'une concertation économiques appropriées dans les domaines concernés;
- l'augmentation substantielle de l'assistance financière de l'Union européenne à ses partenaires.

La zone de libre-échange (ZLE) doit être réalisée à travers les nouveaux accords euro-méditerranéens et des accords de libre-échange à conclure entre les PTM eux-mêmes. L'année 2010 a été retenue comme date objectif pour instaurer progressivement cette zone qui doit couvrir l'essentiel des échanges dans le respect des obligations découlant de l'Organisation mondiale de commerce (OMC). Ainsi, les obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges des produits manufacturés seront progressivement éliminés selon des calendriers à négocier entre les partenaires. Une libéralisation progressive du commerce des produits agricoles est également envisagée. Il en va de même pour le commerce des services.

Pour faciliter la mise en place de la ZLE euro-méditerranéenne, l'UE et les PTM ont défini quatre domaines prioritaires:

- l'adoption des dispositions adéquates en matière de règles d'origine (l'introduction progressive du cumul des origines), de certification, de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et de concurrence;
- la poursuite et le développement des politiques fondées sur les principes de l'économie de marché et de l'intégration de leurs économies en tenant compte de leurs besoins et niveaux de développement respectifs;
- l'ajustement et la modernisation des structures économiques et sociales, la priorité étant accordée à la promotion et au développement du secteur privé, à la mise à niveau du secteur productif et à la mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire approprié pour une économie de marché. De même, ils s'efforceront d'atténuer les conséquences négatives qui peuvent résulter de cet ajustement sur le plan social en encourageant des programmes en faveur des populations les plus démunies;
- la promotion des mécanismes visant à développer les transferts de technologie.

De son côté, le programme de travail prévoit quelques mesures concrètes destinées à favoriser le libre-échange comme l'harmonisation des règles et des procédures douanières, l'harmonisation des normes et l'élimination des entraves techniques injustifiées aux échanges des produits agricoles.

L'intensification de la coopération et de la concertation économiques entre l'UE et les PTM porte prioritairement sur un certain nombre de domaines importants :

- l'investissement et l'épargne privée: il s'agit pour les PTM d'éliminer progressivement les obstacles aux investissements étrangers directs et de stimuler l'épargne interne afin de soutenir le développement économique. L'instauration d'un environnement favorable aux investissements pourra, selon la déclaration, conduire aux transferts des technologies et augmenter la production et les exportations. Le programme de travail prévoit une réflexion sur l'identification de ces obstacles à l'investissement et des moyens, y compris dans le secteur bancaire, pour favoriser ces investissements;
- la coopération régionale en tant que facteur clé pour faciliter la création d'une ZLE;
- la coopération industrielle et l'aide aux petites et moyennes entreprises (PME);
- le renforcement de la coopération environnementale;
- la promotion du rôle des femmes dans le développement;
- la création d'instruments communs en matière de conservation et de gestion rationnelle des ressources halieutiques;
- le développement du dialogue et de la coopération en matière énergétique;
- le développement de la coopération concernant la gestion des ressources en eau;
- la modernisation et la restructuration de l'agriculture.

Pour d'autres domaines tels que les infrastructures de transport, le développement des technologies de l'information et la modernisation des télécommunications, les partenaires ont convenu d'élaborer un programme de priorités. Les parties se sont également engagées à respecter les principes du droit maritime international, à encourager la coopération entre les collectivités locales et en faveur de l'aménagement du territoire, et à promouvoir la coopération dans le domaine statistique. Elles ont également reconnu l'influence significative de la science et de la technologie sur le développement socioéconomique.

L'instauration de la ZLE et le succès du partenariat euro-méditerranéen dans sa globalité sont tributaires d'un renforcement de la coopération financière et d'un accroissement substantiel de l'assistance financière fournie par l'UE. *L'accent principal* sera placé sur les programmes par pays, soutenant la mise en œuvre par les partenaires de leurs propres programmes de réformes politiques, économiques, sociaux et de gouvernance. Des 5.6 milliards d'euros disponibles pour 2007-2010, 73% seront consacrés au soutien des efforts économiques de croissance durable.

Le deuxième accent principal est porté sur les actions de coopération régionale, notamment le soutien au partenariat euro-méditerranéen. Un total de 827 millions d'euros est disponible à cet effet. En outre, la coopération transfrontalière sera soutenue, impliquant une coopération entre autorités locales et régionales de la frontière extérieure de l'UE. A cet effet, 277 millions d'euros seront disponibles (assortis d'un montant équivalent provenant du Fonds européen de développement régional).

Total pour les programmes par pays est 4 116,50 en Millions d'euros y compris pour Algérie 220 , Egypte 558 millions d'euros, Israël 120.4 millions d'euros, Liban 187

millions d'euros , Maroc 654 millions d'euros, Autorité palestinienne 632 millions d'euros, Syrie 130 millions d'euros, Tunisie 300 millions d'euros. À cela s'ajoute l'intervention de la Banque européenne d'investissement (BEI) sous forme de prêts d'un montant similaire et les aides bilatérales des États membres.

Stratégie et programme indicatif régional euro-méditerranéen 2007-2013

Le document de stratégie régionale pour la région méditerranéenne définit les objectifs et les programmes d'action concrets pour la coopération de l'Union européenne (UE) avec les pays partenaires méditerranéens. Le document de stratégie régionale (DSR) et le programme indicatif régional (PIR) pour la période 2007-2013 présentent les modalités de la mise en œuvre.

Le document de stratégie régionale (DSR) définit les objectifs et priorités de la coopération régionale sur la base de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) pour la période 2007-2013. Dans ce contexte, il vise la réalisation des objectifs de la politique européenne de voisinage (PEV), dont l'objectif est d'apporter une dimension supplémentaire au partenariat euro-méditerranéen (Processus de Barcelone) pour en renforcer l'impact, au-delà des relations bilatérales.

La situation politique, économique, sociale et environnementale de la région méditerranéenne représente un certain nombre de défis pour la région. La coopération régionale propose une réponse aux défis qui présentent un intérêt commun, notamment transfrontalier, pour les pays de la région. Le DSR complète ainsi les documents de stratégie par pays (DSP) établis pour l'Algérie, l'Autorité palestinienne, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie et la Tunisie.

Stratégie de réponse de l'UE

L'Union européenne (UE) cherche à maintenir et à renforcer le processus de réformes dans les pays partenaires méditerranéens. Elle cherche également à favoriser le dialogue en soutenant les institutions politiques nationales au moyen de la collaboration offerte par différents instruments.

À ce titre, le PIR identifie des domaines d'action prioritaires qui représentent une valeur ajoutée par l'avantage comparatif qu'ils peuvent apporter pour renforcer le partenariat euro-méditerranéen.

La coopération en matière de justice, de sécurité et de migration présente un intérêt régional dont les actions comprennent:

- des mesures de confiance pour un premier volet portant sur la promotion de la coopération dans le domaine de la protection civile et un deuxième volet sur un partenariat pour la paix. Plus concrètement, le DSR propose, par exemple, un appui à la gestion des crises et la mise en œuvre d'un code de conduite en matière de lutte contre le terrorisme;

- un volet «police, justice et migration» afin de consolider les résultats obtenus dans le cadre des programmes précédents et d'intensifier la coopération en matière de gestion des flux migratoires entre pays d'origine, de transit et de destination. Plus précisément, ce volet encourage les contacts, les formations et l'assistance entre les services chargés de faire respecter la loi;
- un volet «analyse des politiques» dont l'objectif est de développer le réseau d'instituts euro-méditerranéens de politique étrangère ainsi que l'Institut de recherches économiques.

Le développement économique durable est une priorité pour la réalisation de la zone de libre-échange euro-méditerranéenne à l'horizon 2010. Cette priorité comprend:

- la promotion des réformes et des investissements pour attirer les investisseurs;
- la coopération en matière de réseaux d'infrastructures dans les secteurs des transports et de l'énergie;
- la réalisation d'une zone de libre-échange et d'intégration économique régionale Sud-Sud en assurant la viabilité écologique de la région;
- un programme environnemental, comprenant notamment la question de la pollution marine.

Le développement social et les échanges culturels mettent l'accent sur les échanges interpersonnels et sur la sensibilisation de l'opinion publique au partenariat par les médias. Leurs composantes essentielles sont:

- l'égalité de genre et la société civile afin de stimuler l'exercice de la citoyenneté active, de renforcer l'égalité entre hommes et femmes, et d'encourager la reconnaissance du rôle des femmes;
- l'information et la communication pour promouvoir le partenariat et la PEV, et améliorer la coopération entre l'UE et les divers médias de la région;
- Euromed jeunesse pour stimuler le dialogue entre les jeunes des deux rives de la Méditerranée, l'intégration des jeunes et la citoyenneté active;
- le dialogue entre les cultures et le patrimoine culturel.

Le partenariat avec les pays voisins permet ainsi de progresser vers un degré significatif d'intégration avec l'UE, de renforcer les relations commerciales et d'intensifier la coopération en matière de sécurité. Toutefois, l'appropriation et la volonté des pays partenaires est essentielle pour garantir l'efficacité du partenariat.

Conformément aux objectifs de sa politique extérieure, l'UE promeut la prospérité, la solidarité, la sécurité et le développement durable dans le monde ainsi que la démocratie et les droits de l'homme dans le région de la Méditerranéen. La PEV initiée en 2003 poursuit ces objectifs en promouvant les relations de bon voisinage. Pour ce faire, l'IEVP, instrument financier de la PEV pour 2007-2013, soutient les pays partenaires de la PEV en intégrant la dimension régionale et transfrontalière. Il poursuit également les objectifs identifiés par le programme MEDA 2002-2006, dont il tire les enseignements.

Le dialogue est orienté vers la restauration de la confiance au sein des sociétés et entre elles en renforçant la société civile et les liens transnationaux; la consolidation des

réseaux et la coopération judiciaire et policière Euromed; l'appui à l'intégration sociale des travailleurs migrants et de leurs familles; l'accroissement du nombre de projets d'investissement et la création de nouveaux emplois grâce à un programme régional de promotion des investissements; une plus grande intégration des marchés de l'énergie, des approvisionnements énergétiques sûrs et le développement des interconnexions et des sources d'énergie renouvelables; la sensibilisation du public à la protection environnementale.

X X X

ANNEXE

La déclaration finale de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de Barcelone du 27 et 28 novembre 1995 et son programme de travail.

Stratégie commune 2000/458/PESC du Conseil, du 19 juin 2000, à l'égard de la région méditerranéenne [Journal officiel L 183 du 22.07.2000].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 6 septembre 2000, en vue de préparer la quatrième réunion des ministres euro-méditerranéens des affaires étrangères « un nouvel élan pour le processus de Barcelone » [COM (2000) 497 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 13 février 2002, en vue de préparer la réunion des ministres euro-méditerranéens des Affaires étrangères à Valence les 22 et 23 avril 2002 [SEC (2002) 159 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 21 mai 2003, « Donner une nouvelle impulsion aux actions menées par l'UE dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation, en coopération avec les partenaires méditerranéens. Orientations stratégiques » [COM (2003) 294 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 12 avril 2005, intitulée « Dixième anniversaire du partenariat euro-méditerranéen - un programme de travail pour relever les défis des cinq prochaines années » [COM (2005) 139 final].

Algérie

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part [Journal officiel L 265 du 10.10.2005].

Autorité palestinienne

Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération

de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part [Journal officiel L 187 du 16.07.1997].
L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire a vocation à s'appliquer entre les parties jusqu'à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association. Il porte principalement sur les questions commerciales et de coopération dans d'autres domaines que politique.

97/430/CE: Décision du Conseil du 2 juin 1997 relative à la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part [Journal officiel L 187 du 16.07.1997]

Egypte

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part [Journal officiel L 304 du 30.09.2004].

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte [Journal officiel L 182 du 13.07.2005].

Jordanie

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part [Journal officiel L 129 du 15.05.2002].

Recommandation n°1/2005 du Conseil d'association UE-Jordanie du 9 juin 2005 portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Jordanie [Journal officiel L 228 du 03.09.2005].

Israël

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part [Journal officiel L 147 du 21.06.2000].

Recommandation n°1/2005 du Conseil d'association UE-Israël, du 26 avril 2005, portant la mise en œuvre du plan d'action UE-Israël [Journal officiel L 233 du 09.09.2005].

Liban

Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part [Journal officiel L143 du 30.05.2006].

Recommandation n° 1/2007 du Conseil d'association UE-Liban, du 19 janvier 2007, portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Liban [Journal officiel C 89 du 24.4.2007].

Maroc

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part [Journal officiel L 070 du 18.03.2000].

Recommandation n° 1/2005 du Conseil d'association UE-Maroc, du 24 octobre 2005, portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Maroc [Journal officiel L 285 du 28.10.2005].

Tunisie

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part [Journal officiel L 97 du 30.03.1998].

Recommandation du Conseil d'association UE/Tunisie, du 4 juillet 2005, portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE/Tunisie [Journal officiel n° C 327 du 23.12.2005].

Sofia, mai, 2009